

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE SUR LES PRINCIPES APPLICABLES À LA PRESTATION PAR LE CANADA DE FOURNITURES DE GUERRE CANADIENNES AU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE EN VERTU DE LA LOI DU CANADA DE 1943 SUR LES CRÉDITS DE GUERRE (AIDE MUTUELLE DES NATIONS UNIES)

Signé à Ottawa, le 14 avril 1944

Considérant que le Canada et le Comité Français de la Libération Nationale sont associés dans la présente guerre, et

Considérant qu'il importe que la distribution des fournitures de guerre soit effectuée conformément aux besoins stratégiques de la guerre et de façon à contribuer avec le maximum d'efficacité à la victoire et à l'établissement de la paix, et

Considérant qu'il convient que les conditions auxquelles ces fournitures de guerre seront procurées ne soient pas de nature à peser sur le commerce d'après-guerre ou à entraîner l'établissement de restrictions commerciales ou à porter préjudice en quelque autre manière à une paix juste et durable, et

Considérant que le Gouvernement du Canada et le Comité Français de la Libération Nationale sont mutuellement désireux de conclure un accord relatif aux conditions suivant lesquelles des fournitures de guerre canadiennes seront mises à la disposition du Comité Français de la Libération Nationale,

Les Soussignés, dûment autorisés à cette effet respectivement par le Gouvernement du Canada et le Comité Français de la Libération Nationale, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

En application de la loi du Canada de 1943 sur les crédits de guerre (Aide Mutuelle des Nations Unies), le Gouvernement du Canada mettra à la disposition du Comité Français de la Libération Nationale telles fournitures de guerre dont le Gouvernement du Canada autorisera de temps à autre la prestation.

ARTICLE II

Le Comité Français de la Libération Nationale continuera à contribuer à la défense et au renforcement de la défense du Canada et lui fournira tels articles, services, facilités et renseignements qu'il pourra être en mesure de lui fournir et qui, de temps à autre et d'un commun accord, pourront être déterminés selon l'évolution de la guerre.

ARTICLE III

Le Comité Français de la Libération Nationale fournira au Gouvernement du Canada, à l'appui de toute demande qu'il lui fera de prestation de fournitures de guerre en vertu du présent accord, tous les renseignements y relatifs dont le Gouvernement du Canada pourrait avoir besoin pour prendre une décision quant aux demandes ou en vue de répondre à l'objet du présent accord.